



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-neuvième session  
**Troisième Commission**  
Point 96 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

## **Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes**

### **Note du Secrétariat**

Par sa résolution 2004/20 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

**« Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre  
les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme,  
ainsi que de prêter assistance aux victimes**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* par le développement de la pratique de l'enlèvement et la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

*Rappelant* que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et portent atteinte aux droits de l'homme,

*Notant* la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

*Préoccupée* par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en

vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

*Convaincue* que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

*Convaincue également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> constitue le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre les enlèvements et séquestrations,

*Rappelant* la résolution 2003/28 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, et de présenter un rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, en particulier lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés et de groupes terroristes;

2. *Rappelle* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs sont responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu'ils doivent être punis en conséquence;

3. *Prend note avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes<sup>2</sup>, soumis conformément aux résolutions 2002/16 du 24 juillet 2002 et 2003/28 du Conseil économique et social ainsi que des recommandations qu'elles contiennent;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d'échange d'informations, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider,

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>2</sup> E/CN.15/2004/7 et Add.1.

notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'accorder une attention particulière aux dommages psychologiques, sociaux et économiques considérables causés par les enlèvements et séquestrations en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres pour prêter une assistance et un soutien adéquats aux victimes et à leurs familles;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques prometteuses et éprouvées concernant la lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment grâce aux mesures suivantes :

- a) Mesures visant les victimes potentielles pour prévenir les enlèvements et séquestrations;
- b) Mesures préventives visant à démanteler les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;
- c) Coopération ou alliances stratégiques avec le secteur privé;
- d) Réaction aux crises et gestion des situations de crise;
- e) Identification des ajustements minimums qui aideraient les États à modifier leur législation nationale en vue d'avoir une notion commune de l'enlèvement et la séquestration, ce qui permettrait également de repérer les tendances qui se dégagent au niveau mondial;
- f) Élaboration de mesures spécialement adaptées pour soutenir et aider les victimes et leurs familles;
- g) Informations sur les autorités nationales chargées de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations;
- h) Procédure d'établissement des rapports, opérations de sauvetage, systèmes d'information et poursuites;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accorder, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, une assistance technique aux États qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, notamment :

- a) En formant les juges, procureurs et autres agents de services de détection et de répression aux mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles et à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête pour le sauvetage des victimes d'enlèvements et séquestrations, en tenant compte de la nécessité de sauver et de protéger la victime;
- b) En examinant les tendances qui se manifestent et en comprenant mieux le problème afin de pouvoir élaborer des politiques et des stratégies contre l'enlèvement et la séquestration. »